



REGISTRE DES DECISIONS DU PRESIDENT

N° D2024/150

3. Domaine et patrimoine – 3.3 Locations – 3.3.1 Locations prises

APPROBATION D'UNE CONVENTION DE MISE A DISPOSITION D'UN ESPACE SITUÉ SUR L'ILE DU PARC FREDERIC PIC A VANVES AU PROFIT DE MONSIEUR EMMANUEL OBADIA

LE PRESIDENT DE L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND PARIS SEINE OUEST

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L.5219-5 ;

VU les statuts de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest ;

VU la délibération du conseil de territoire n° C2020/07/07 en date du 10 juillet 2020 accordant délégations au Président dans certaines matières ;

VU l'arrêté N° A2020/28 en date du 10 juillet 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Denis LARGHERO, Vice-président, notamment pour traiter les affaires relevant du patrimoine ;

VU le projet de convention de mise à disposition d'un espace situé sur l'île du parc Frédéric PIC à VANVES, au profit de Monsieur Emmanuel OBADIA dans le cadre du développement de l'agriculture urbaine et écocitoyenne ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu d'établir une convention définissant les conditions et modalités de la mise à disposition d'un espace situé sur l'île du parc Frédéric PIC à VANVES, au profit de Monsieur Emmanuel OBADIA ;

DECIDE

ARTICLE 1 : Est approuvée la convention de mise à disposition, à titre gracieux, d'un espace situé sur l'île du parc Frédéric PIC à VANVES, dans le cadre de l'installation et du suivi de ruches, au profit de Monsieur Emmanuel OBADIA, domicilié 20 rue Carnot à MALAKOFF (92240).

ARTICLE 2 : La convention prendra effet à compter de la date de signature et pour une durée d'un an, renouvelable trois (3) fois, par tacite reconduction.

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant Monsieur le Président de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification ou, si un recours administratif a été préalablement déposé, à compter de la décision expresse ou implicite de rejet de l'administration.

ARTICLE 4 : Le Directeur Général des Services de l'établissement public territorial Grand Paris Seine Ouest est chargé de l'application de la présente décision dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Préfet des Hauts-de-Seine ;
- Monsieur le Maire de la commune de VANVES ;
- Monsieur Emmanuel OBADIA.

Fait à Meudon, le 31 juillet 2024

Pour le Président et par délégation,



Denis LARGHERO
Vice-président en charge du Patrimoine
Maire de Meudon
Vice-président du Conseil départemental
des Hauts-de-Seine